

Le Code Statistique Non Signifiant (CSNS)

Bureau du Cnis du 9 décembre 2020
C. Colin

- Un projet « Code statistique non significatif » en cours à l’Insee
- Qui trouve son origine dans des évolutions juridiques intervenues depuis 2016 :
 - Point de départ : loi n° 2016-1321 du 7 octobre pour une République numérique (article 34, 1°) qui introduit la notion de code statistique non significatif obtenu par une opération cryptographique appliquée au NIR, pour le SSP, afin de simplifier les démarches auprès de la Cnil
 - Puis décret n° 2016-1930 du 28 décembre 2016 portant simplification des formalités préalables relatives à des traitements à finalité statistique ou de recherche
 - Décret-cadre NIR de 2019
 - Arrêté du 28 septembre 2020 pris en application des articles 3 et 4 du décret n°2016-1930 du 28 décembre 2016
- Qui vise à
 - faciliter les appariements de données individuelles au sein du SSP ; une insertion du CSNS dans des fichiers « pivots » est également envisagée
 - proposer une organisation facilitant la diffusion raisonnée du CSNS au sein du SSP, de façon sécurisée

- Développer un service, pour l'ensemble du SSP, de délivrance d'un code statistique non signifiant à un responsable de traitement, ce dernier ayant en amont fourni soit un NIR, soit des éléments d'état civil permettant de le déterminer
- Un service pérenne, avec renouvellement du CSNS dès que nécessaire (a minima tous les 10 ans), avec une procédure fiable garantissant la sécurité des échanges de données
- Concrètement, le CSNS est obtenu par hachage du NIR puis application d'une clé secrète, qui permettent de transformer le NIR en un identifiant non porteur d'informations (non signifiant)
- Eventuellement étape préalable d'identification au Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) si le NIR n'est pas connu mais que seuls des éléments d'état civil (traits d'identité) sont fournis

- Première version, permettant d'obtenir un CSNS à partir d'un NIR : fin 2020
- Deuxième version, intégrant un moteur d'identification statistique pour les cas où le NIR n'est pas disponible : fin 2021
- Version finale, avec moteur d'identification à son terme et interface d'utilisation complète : fin 2022

- Il paraît important d'inscrire les traitements qui mobilisent des appariements, notamment ceux qui font appel au CSNS, dans une politique de transparence, garantissant l'information des personnes concernées et la justification de leurs finalités
- Il est proposé que le Cnis, à l'image de ce qui est fait pour les enquêtes, soit amené à émettre un avis préalable sur les traitements d'appariements formulés par le SSP et leurs finalités
- En particulier, les traitements impliquant le CSNS à des fins de croisement de données feraient l'objet d'un avis préalable du Cnis, conditionnant l'accès au service rendu par l'Insee
- Dans la même logique de transparence, le Cnis serait également consulté sur les traitements relatifs à l'insertion du CSNS dans des fichiers « pivots »

Merci de votre attention !